



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 29426

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les retards pris en ce qui concerne la parution des listes d'unités combattantes dans le cadre des missions extérieures que mènent les forces armées françaises, ce qui inquiète les associations du monde combattant. Il la prie de bien vouloir lui indiquer où en est le dépouillement des journaux de marche opérationnels des unités ayant pris part à ces missions et quand il est raisonnablement possible d'espérer la publication des listes. - Question transmise à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à l'issue de l'exploitation des journaux des marches et opérations par les différents services historiques des armées, les listes d'unités combattantes et les relevés d'actions de feu ou de combat de la plupart des opérations extérieures donnant accès à la carte du combattant, en application des articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été publiés au Bulletin officiel des armées. Il en est ainsi des opérations menées à Madagascar, au Cameroun (1re et 2e période), en Mauritanie (1re et 2e période), en Irak (opérations Ramure et Libage), en Méditerranée orientale, au Tchad, au Liban, au Zaïre et en République Centrafricaine (1re période). S'agissant des opérations en ex-Yougoslavie et dans le golfe Persique, des unités de la marine nationale ont déjà fait l'objet d'une classification. En ce qui concerne les autres armées, le traitement des journaux des marches et opérations est actuellement poursuivi, dans la perspective de la publication des listes relatives aux unités impliquées dans ces conflits. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre disposent donc des éléments d'information leur permettant de statuer, au regard de l'ensemble des critères d'attribution définis par l'article R. 224 E précité, sur une large majorité des demandes de cartes du combattant qui leur sont soumises. Enfin, il est précisé que la liste des opérations, annexée à l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation au titre de l'article L. 253 ter du code susvisé, est en cours d'actualisation afin d'y ajouter, notamment, celles concernant l'Afghanistan et la Côte d'Ivoire.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29426

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9118

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1389